

Mémoire
portant sur le projet de loi 94,
à l'intention de
La Commission des institutions.

Présenté par : Michel Brunelle,
citoyen.

1- CONSTATS

1.1 - Titre vs contenu

Le Gouvernement propose un projet de loi dont voici le titre :

Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements.

Il y a lieu de s'interroger sur la profonde disparité qui ressort entre, d'une part, le titre ambitieux de cette loi, semblant annoncer des dispositions relatives à l'ensemble des pratiques d'accommodement à caractère culturel ou religieux, et, d'autre part, son contenu étriqué, consacré à un seul aspect de cette vaste problématique, celui du voile intégral.

Pourquoi pareille disparité ? Dans le moins pire des cas, doit-on l'attribuer à quelque manque de temps ou d'énergie, ou de vision et de compréhension du dossier, ou alors, dans le pire des cas, à une intention de statuer à l'effet que toute la question des accommodements se limite bel et bien aux cas de port du voile intégral ? Une troisième hypothèse, la précipitation, voudrait que le Gouvernement a simplement couru au plus pressé, soucieux d'essayer de calmer au plus vite une ruineuse controverse dont son inaction chronique est la cause principale, et le tout, précisément à la suite d'un cas particulier ayant fait la manchette.

Quoi qu'il en soit, le résultat demeure consternant. Non seulement le travail est loin d'être complété, mais, encore plus grave, le fait d'avoir circonscrit la loi à un unique aspect très particulier prend l'allure d'un énoncé consacrant la thèse d'une portée extrêmement restreinte de la question, ce qui aurait pour effet d'empêcher son élargissement éventuel à l'ensemble de la problématique. Ne pas faire ses devoirs est déjà une mauvaise chose, mais proclamer qu'ils n'ont pas à être faits est bien pire encore.

1.2 - Articles 5 et 6

Cette loi, de portée déjà fort courte, comporte de surcroît en son libellé des réserves propres à en neutraliser carrément l'application. Voyons les articles 5 et 6.

5. Un accommodement ne peut être accordé que s'il est raisonnable, c'est-à-dire s'il n'impose au ministère, à l'organisme ou à l'établissement aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, aux coûts qui s'y rattachent et à ses effets sur le bon fonctionnement du ministère, de l'organisme ou de l'établissement ou sur les droits d'autrui.

6. Est d'application générale la pratique voulant qu'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement et une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou cet établissement aient le visage découvert lors de la prestation des services.

Lorsqu'un accommodement implique un aménagement à cette pratique, il doit être refusé si des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient.

L'article 5 tente de définir la notion d'accommodement raisonnable en la fondant sur des considérations de coûts, de bon fonctionnement ou d'entraves aux droits d'autrui. L'apparente ouverture de l'expression «entre autres» permet toutes les interprétations et leurs contraires. Face à un tel flou, n'importe quel juge aura le réflexe de s'en tenir aux seuls trois points clairement énoncés. Or, peut-on sérieusement qualifier de raisonnable et souhaitable un accommodement respectant prudemment ces trois points mais dont l'effet serait, au nom de la liberté religieuse, de favoriser la promotion criante ainsi que la mise en pratique obstinée de valeurs totalement contraires à celles de la société québécoise ?

De son côté, l'article 6, qui décrète la pratique générale voulant que les services soient fournis et reçus à visage découvert, est assorti d'un paragraphe ouvrant la porte à tout accommodement consacré «raisonnable» en vertu de l'article 5, dans la mesure — assez accommodante — où des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification ne l'interdiraient pas.

Sur la base de ces deux dispositions, tel avocat, célèbre pour ses multiples et victorieuses interventions à l'encontre de toute réglementation québécoise à caractère identitaire, linguistique ou laïcisante, pourrait demain matin faire rentrer en classe de français cette personne qui s'obstinait à y assister recouverte d'un niqab, et qu'on avait finalement renvoyée.

Quand on sait que c'est précisément à la suite de cette affaire que le Gouvernement a décidé de rédiger ce projet de loi, dont la portée réelle y est par ailleurs strictement circonscrite, il y a de quoi se demander à quoi rime l'exercice — si ce n'est à une tentative de faire taire les critiques par l'extinction ponctuelle d'un feu très localisé.

2 - RECOMMANDATIONS

Le Gouvernement doit donc se départir de son attitude velléitaire dans ce dossier, et assumer ses responsabilités, qui sont ici de travailler à une solution globale, acceptable et applicable de la question des demandes d'accommodements à caractère religieux, question capitale puisqu'elle met en cause les valeurs fondamentales de notre société. Dans ce but prétendu, il a naguère institué une commission d'enquête, mais n'a jamais fait mine d'en appliquer ensuite les recommandations — pourtant plutôt timides. Encore une

fois, l'espoir de l'apaisement temporaire d'une crise semble constituer toute sa motivation.

Le Gouvernement doit élaborer une loi qui traite de l'ensemble de la question, non pas d'un seul aspect — ni davantage d'un certain nombre d'aspects, fût-il très grand. On n'en fera jamais le tour. Son approche doit donc en être une de principe. Il doit orienter cette loi sur les valeurs fondamentales d'égalité et de laïcité qu'ont adoptées les Québécois, valeurs qu'énonce la Charte québécoise des droits et libertés.

Le Gouvernement ne doit surtout pas permettre que certains individus ou groupes invoquent cette Charte, destinée notamment à consacrer l'égalité entre les sexes, la détournent et en fassent l'instrument même du déni de cette égalité. Il ne doit surtout pas permettre que des individus ou groupes évoquent cette Charte, destinée également à consacrer la laïcité des institutions québécoises, la détournent et s'en servent pour placer les pratiques religieuses au-dessus des lois.

Ladite Charte devrait donc être amendée pour comporter une disposition interdisant son instrumentalisation à des fins diamétralement opposées à son esprit même.

Par ailleurs, le projet de loi 94, insuffisant dans son contenu et même dans son titre, devrait être abandonné, et, en lieu et place, une Charte de la laïcité devrait être élaborée. Cette Charte, qui compléterait la Charte québécoise des droits et libertés, serait articulée autour d'un principe directeur qui pourrait s'énoncer comme suit :

« La liberté de culte doit rester totale, mais de nature strictement personnelle, et un individu choisissant de vivre des contraintes imposées par telle ou telle croyance ne peut en aucun cas exiger le partage, même minime, de ces contraintes, par quelque individu ou quelque institution que ce soit, ni obtenir que des lois, règlements ou règles de fonctionnement collectivement admises s'adaptent auxdites contraintes, ou soient enfreints par leur mise en pratique. »

Ainsi, à l'aide de ces balises, chaque nouveau cas se présentant pourrait être traité de manière conséquente et cohérente — ce dont les éventuels demandeurs d'accommodements eux-mêmes ne pourraient d'ailleurs se plaindre, sachant désormais clairement à quoi s'attendre. Un net progrès par rapport à l'arbitraire confus et imprévisible qui règne actuellement.

ANNEXE

En complément de ce mémoire, voici celui que j'ai présenté à la Commission Bouchard –Taylor, portant sur le même sujet.

Mémoire à l'intention de

La Commission de consultation

sur les pratiques d'accommodement

reliées aux différences culturelles.

Présenté par : Michel Brunelle,
citoyen.

AUTEUR

Michel Brunelle

53 ans

Né à Montréal

Technicien en information, écrivain

Participe activement à des forums d'opinion

Je m'intéresse à titre personnel à cette question, que j'estime très importante.

INTRODUCTION

Par ce court mémoire, je vais tenter de démontrer qu'il n'est pas souhaitable d'accorder des accommodements à caractère religieux, quels qu'ils fussent, dans notre société.

Car, en dépit du fait que ces accommodements soient consentis sur la base d'une valeur chère aux Québécois, à savoir : la tolérance, il se trouve que leur application, elle, va à l'encontre d'autres valeurs chères à notre peuple.

LES VALEURS

Quelles sont les valeurs chères aux Québécois ? Question piège. Je ne m'aventurerai pas à tenter d'en dresser la liste exhaustive. Je me bornerai plutôt à citer celles qui me semblent en cause ici. Outre la tolérance, déjà mentionnée, il y en a deux autres, essentiellement : la laïcité dans l'espace civique, et l'égalité. Je ne crois pas avoir à démontrer que ces valeurs sont partagées par la vaste majorité des Québécois, et qu'elles leur apparaissent comme non-négociables.

QUESTION DE PRINCIPE

Je pense qu'il est approprié de recentrer un débat qui semble vouloir s'éparpiller. Ce n'est pas ici le lieu de se prononcer sur le cas de l'immigration — même si des connexions avec le sujet qui nous intéresse sont réelles. Ce n'est pas l'immigration qui est en cause ici, c'est le comportement d'une petite fraction des immigrés — et aussi d'autres personnes qui sont nées ici. Ne noyons pas le poisson.

Également, il existe un argumentaire tendant à minimiser le problème en le définissant mal. Employant la démonstration par l'absurde et l'argument du nombre, on demande «Est-il vraisemblable qu'une infime minorité de

demandeurs d'accommodements puisse mettre en péril les valeurs et la culture des Québécois ?». Réponse facile, soit, mais à une question tendancieuse, voire pernicieuse. La question n'est pas de savoir s'il y a danger immédiat de faire disparaître notre culture, la question est de savoir si le principe laïc est entamé. Et il l'est à chaque accommodement accordé. Or, il ne devrait jamais l'être, surtout pas pour des considérations religieuses, précisément.

Ménager des exceptions au principe laïc, c'est comme dire que la laïcité a de la valeur seulement quand elle n'entrave pas un dogme religieux ou un rite. Ce n'est pas privilégier la laïcité, ça, c'est lui laisser la portion congrue, une fois les croyances servies. On ne peut pas faire des choix laïcs uniquement quand ça ne dérange pas la religion.

Et il ne s'agit pas non plus de se borner à mesurer les dommages immédiats, mais bien de savoir si on entame ou pas le principe, si on rompt la frontière. À partir du moment où elle est franchie, l'espace laïc est investi, et ce, dans son entièreté, car un principe est abstrait et symbolique, et non pas matériel. En soustraire une fraction, c'est le relativiser, le subordonner, bref : l'abolir.

Et puis, à supposer qu'on accepte le concept de dommages limités, et que sur cette base, on permette un certain nombre d'accommodements. À partir de quelle quantité devra-t-on songer à s'arrêter ? Et, rendus là, comment justifier à un demandeur un refus opposé à sa réclamation quand celle-ci serait tout à fait analogue à une autre qui aurait été acceptée la fois d'avant ? On le voit, cette approche n'a que des désavantages, tant en ce qui a trait au respect du caractère laïc de la société québécoise, qu'au chapitre de l'équité pure et simple, de la cohérence, sans parler des inextricables problèmes d'application. À moins qu'on ne considère comme un avantage un gain de tranquillité à court terme — geste analogue à du balayage sous le tapis...

D'ailleurs, l'argument du nombre, se voulant rassurant, se dément par lui-même : en effet, est-il réellement rassurant de voir les concessions qu'obtiennent si facilement certains groupuscules, minoritaires au sein même des minorités ? Quel rapport de force cela démontre-t-il ? Comment l'expliquer ?

LES GENS

Examinons les groupes en présence.

D'un côté : les demandeurs d'accommodements à caractère religieux, groupe très réduit, mais cohérent et extrêmement déterminé.

De l'autre : littéralement, le reste de la société québécoise, groupe immense, mais incertain et diffus.

(Qu'on me permette, ici, sans jeter les hauts cris, d'employer à l'occasion les pronoms «nous» et «eux» pour désigner respectivement ces deux groupes, sans avoir à continuellement user de circonlocutions politiquement prudentes, et ce, par simple souci de clarté du propos, et sans aucune velléité de repli ou intention de rejet.)

Les demandeurs

Les demandes d'accommodements ne sont pas le fait des «autres» religions, ils sont le fait des intégristes ou fondamentalistes au sein de toute religion, quelle qu'elle soit. Ceci dit, il ne faut tout de même pas se cacher que les plus actifs d'entre ces demandeurs, présentement, proviennent soit de l'immigration, soit de communautés qui, quoique installées au Québec depuis des générations, sont demeurées étanches à toute forme d'intégration. Car s'intégrer est bien le dernier souci des... intégristes. Ils n'ont que faire de notre culture et de nos valeurs. Ils ne viennent pas pour partager leur culture ou la métisser avec la nôtre. Ils ne tiennent qu'à la conserver intacte — quitte à la garder pour eux. Et ils y tiennent absolument.

Si l'immigration en général, et dans sa vaste majorité, est un apport positif pour le peuple d'accueil, ce genre particulier d'immigration, lui, n'apporte aucune richesse culturelle. Et c'est surtout lui qui réclame des concessions — fort peu enclin à en consentir.

Pour les fondamentalistes, la loi de Dieu passe avant les lois des hommes — ils le répètent constamment sur toutes les tribunes. Ceci a des conséquences.

Parce qu'il n'y a pas seulement l'aspect du nombre. Il y a la force, le militantisme. Les intégristes de toute allégeance ont beau être très minoritaires, ils n'en sont pas moins extrêmement revendicateurs, profondément convaincus d'avoir raison, parfaitement réfractaires à tout compromis, totalement indifférents aux valeurs qui ne sont pas les leurs. Ils sont par ailleurs très actifs, bien organisés, savent ce qu'ils veulent et font tout pour l'obtenir. On a là des gens inébranlables, décidés, mystiquement persuadés de leur bon droit divin, qui interpréteront toute conquête, tout fléchissement de notre résistance (passive, au mieux), comme une victoire de Dieu sur les Infidèles. Ce gain deviendra ensuite sacré, et ne les incitera qu'à toujours exiger davantage.

Qu'on ne sourie pas. Plaçons-nous dans leur psychologie, leur logique, pour les comprendre, et pas dans la nôtre. Ne leur prêtons surtout pas notre volonté de souplesse, nos hésitations, nos doutes, quand ils sont inflexibles, intraitables, convaincus.

La société québécoise

Nos traditions ne sont pas très anciennes, et, qui plus est, nous venons tout juste de remettre en question bon nombre d'entre elles. On en est encore à se demander si nous avons fait les bons choix. Un lancinant questionnement identitaire se greffe à cette mutation, et ne fait qu'accroître nos incertitudes.

Bon enfant, le peuple québécois a opté tout naturellement pour des valeurs de tolérance et d'ouverture à l'Autre, d'égalité entre tous les individus. Contredit sur ses thèses, il aura cette singulière réaction de d'abord se remettre en question, avant d'oser s'affirmer.

De surcroît, le contexte canadien fait en sorte que le peuple québécois est très souvent soupçonné, même carrément accusé, de repli sur soi, sinon de xénophobie, voire de racisme. Cela le blesse, d'autant plus que c'est contraire aux valeurs en lesquelles il croit sincèrement. Il n'est que de se rappeler ce sidérant sondage, où 47 % des Québécois se disaient eux-mêmes racistes ! Difficile d'avoir plus mauvaise conscience...

Quoi de plus facile alors que de jouer sur un tel sentiment de culpabilité, d'exercer un cynique chantage émotif sur ce peuple si inquiet de son image, si soucieux d'être correct ? Les demandeurs d'accommodements mordicus ont vite compris. Ils poussent d'ailleurs le cynisme jusqu'à brandir notre propre charte — pour laquelle ils n'ont de respect que quand elle sert leurs visées contraires à son esprit — afin de gruger petit à petit sur l'espace laïc que nous nous sommes laborieusement ménagé. Ce qui génère le paradoxe suivant : les chartes, fondées sur la tolérance et l'égalité, servent alors à aménager des enclaves d'inégalité et d'intransigeance religieuse. Voulant garantir la liberté de religion, elles se retrouvent à permettre de plus en plus d'abus issus de certaines croyances, et qui sont diamétralement opposés aux valeurs qu'elles mêmes défendent — la liberté incluse.

NATURE DES DEMANDES

Il faut aussi comprendre que ce chantage est fondé sur un malentendu savamment entretenu. Les intégristes présentent comme essentiels à leur foi (et donc, de leur point de vue, à leur existence même) bon nombre de rites et pratiques qui, en fait, ne sont nullement prescrits par leurs religions respectives — les théologiens de toutes confessions en témoignent. Ces rituels et pratiques excessivement rigoristes ne sont observés que par une infime minorité, particulièrement dévote et fermée, au sein de chaque religion. Or, c'est justement sur ces aspects matériels que portent les demandes d'accommodements. Les chartes garantissent le droit de croire et de pratiquer toute religion, et c'est très bien. Mais cela doit-il conduire à garantir la pratique, même illégale, de toutes sortes de comportements qui n'ont rien à voir avec la spiritualité ? Non seulement les demandeurs visent sciemment à bafouer, à terme, l'esprit de ces

chartes, mais, pour y arriver, ils usurent d'une protection que ces mêmes chartes destinent à la foi, et non à la superstition primaire.

La foi est un acte personnel et intime, qu'aucune réglementation séculaire ne pourrait — ni ne devrait essayer, d'encadrer. C'est ça, la liberté de religion garantie par les chartes, et cela doit demeurer, car cela fait partie de la liberté de conscience. Mais ce n'est pas de ça qu'il est question avec les demandes d'accommodements, qui, toutes, portent sur des manifestations matérielles, rattachées aux diverses croyances par un petit nombre de croyants.

Garantir la liberté de religion n'a pas à être confondu avec garantir l'exercice illimité de tous les rites et simagrées qu'on peut vouloir y greffer.

Les obligations que se donnent les fondamentalistes ne sont vitales que dans leur esprit. Elles témoignent d'une conception absolutiste (mais peu profonde) de leur foi, qui les pousse à en placer tous les aspects, quels qu'ils soient, au-dessus de toute autre considération, seraient-ce les lois démocratiquement adoptées. On ne peut subordonner, ou même simplement entamer, un principe essentiel, pour complaire à une pareille attitude. Il est évident qu'une largesse de cette nature ne serait pas payée de retour, bien au contraire. Dans ce domaine, l'appétit vient en mangeant.

DYNAMIQUE

Le militantisme intraitable des demandeurs d'accommodements (Dieu est de leur bord, mettez-vous à leur place) s'adresse à la mollesse tolérante, hésitante et culpabilisée d'une société encore incertaine de ses valeurs toutes fraîches. Ils le savent, et ne se privent pas pour en jouer de tous les rouages, et user de tous les chantages émotifs. Ils forment un bloc solide, organisé. Le nombre ? La question n'est pas là, c'est la solidité qui devrait nous intéresser. La foi est la plus forte des convictions. Surtout la foi radicale. Et quant aux nôtres, de convictions, elles sont pour le moins fragiles...

Une mince lame d'acier, dans une énorme motte de beurre mou. Laquelle va l'emporter ?

TERMINOLOGIE

L'expression «accommodements raisonnables» a fait école pour désigner le phénomène dont il est question ici. Mais sa formulation même est tendancieuse, sinon biaisée. Car l'utilisation du qualificatif «raisonnables» laisse entendre qu'il peut y avoir deux catégories d'accommodements à caractère religieux, les raisonnables, et les autres. Il laisse aussi entendre que seuls les «autres» seraient à proscrire, et qu'il existe une telle chose que des entorses raisonnables

à un principe fondamental. Il laisse entendre, enfin, que cet attribut de raisonnables peut être mesuré de façon inversement proportionnelle aux dommages (immédiats) qu'ils pourraient causer. Ceci est de nature à complètement fausser le débat, à le faire dévier sur une voie, pardon : mille voies, qui aboutissent fatalement au cas-par-cas, une approche floue et imprécise — et indéfinie — qui ne peut que générer moult iniquités. Et qui a pour effet de diluer encore davantage la valeur du principe laïc. C'est inacceptable.

Image : Le vol est proscrit. Songe-t-on à se demander si tel ou tel larcin cause des dommages raisonnables, au moment de le sanctionner ? Qui vole un œuf vole un bœuf.

ACCOMMODEMENTS DÉRAISONNABLES

Bien sûr, on ne parle pas de vol, du calme. Mais on parle quand même de toutes sortes d'infractions à toutes sortes de règles communément acceptées, allant des chartes elles-mêmes jusqu'à des règlements de régie interne privée, en passant par des lois.

Les exemples ne manquent pas. Obliger une femme agent de police à céder sa place à un collègue masculin devant certaines catégories de personnes va à l'encontre de l'esprit des chartes qui établissent l'égalité des sexes. Permettre l'installation d'un fil sur des poteaux d'utilités publiques va à l'encontre des règlements municipaux qui protègent ces équipements contre des utilisations autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Permettre le port de poignards dans une école va à l'encontre des règles qui interdisent (heureusement) cette pratique. Permettre, dans un bureau de scrutin, le port de vêtements qui masquent entièrement le visage, va à l'encontre, sinon de la lettre, du moins de l'esprit de la loi électorale, qui stipule que le vote doit s'exercer en toute transparence, le secret étant réservé au choix qui s'exprime sur le bulletin. Permettre le port d'un turban par un agent de police va à l'encontre du très important principe d'impartialité qui encadre cette fonction, et pour affirmer lequel le port d'un uniforme est imposé. Permettre le port d'un turban à la place d'un casque protecteur, que ce soit au chantier ou à moto, va à l'encontre des règles de sécurité en vertu desquelles cet usage est obligatoire. Permettre la construction de cabanes rituelles sur les balcons de certains édifices à logements va à l'encontre des règles de régie interne de ces édifices, règles qui sont réputées avoir été comprises et acceptées par tous les occupants qui, nécessairement, ont signé les contrats d'affaires les liant avec l'administration de ces immeubles. Perpétuer l'usage de la prière aux séances de conseils municipaux va à l'encontre du principe de neutralité qui doit nécessairement présider à ce genre d'assemblées, censées représenter l'ensemble de la population, et non seulement les catholiques pratiquants.

On le voit, nombre de principes, dont certains sont fondamentaux et font l'objet de larges consensus, sont enfreints par ces multiples accommodements. Et au nom de quoi s'oblige-t-on à faire ainsi entorses à ces principes ? Pour accommoder, non pas la liberté de religion, noble et inattaquable concept, mais l'exercice sans réserve de pratiques que certains estiment obligatoires en vertu de leurs croyances. Ceci est diamétralement opposé à l'effort naguère consenti par la société québécoise pour se libérer de ce genre de contraintes superficielles, étrangères à la foi véritable, et qui ne correspondent plus à ses valeurs. (Il n'apparaît paradoxal qu'à première vue que cette émancipation assortisse la liberté de conscience de la possibilité d'entretenir sa foi — quelle qu'elle soit, car au fond, c'est pure logique.)

Pour terminer avec ce terme «raisonnable», rappelons en passant qu'on n'est pas, en cette affaire, dans le domaine de la raison, mais plutôt de l'irrationalité à son meilleur. Raisonnable ? Rien n'est moins raisonnable que la dévotion radicale et obtuse. Céder à ses exigences irrationnelles est donc par définition déraisonnable.

ASSUMER LES CONSÉQUENCES DE SES CHOIX, ET NON LES IMPOSER

Les gens qui réclament ces accommodements se sont eux-mêmes donné des contraintes, auxquelles ils ont droit, mais qui n'ont pas à être étendues à l'espace public, et n'ont pas à être vécues par d'autres que ceux qui ont librement choisi de se les donner.

On ne peut arguer qu'une éventuelle intransigeance de la société sur ces questions brimerait ces personnes, puisque ce sont elles qui ont choisi de créer la difficulté — de toutes pièces. On ne parle pas ici d'infirmités accidentelles, mais de contraintes choisies librement et en pleine connaissance de cause.

On ne peut plonger la tête dans le fleuve, puis réclamer «J'étouffe : videz le fleuve !»...

ÉGALITÉ

On a parlé abondamment de la laïcité, une des deux valeurs mises en cause ici, l'autre étant l'égalité entre les personnes. Sur cette dernière, qu'il suffise de dire que le concept d'égalité est intimement lié au concept de laïcité, puisque les religions nient et bafouent cette égalité (entre les sexes). Accorder préséance aux religions, dans quelque situation que ce soit, et dans quelque mesure que ce soit, revient donc à nier, en plus du principe de la laïcité, celui de l'égalité.

CLARTÉ

Finalement, ne nous rendons pas coupables d'ambiguïté. Actuellement, c'est un reproche que les demandeurs d'accommodements seraient justifiés de nous adresser. Il est donc nécessaire d'envoyer un message clair : La prépondérance religieuse est chose du passé au Québec, et il n'est pas question de permettre son retour en force, fut-ce par la porte d'en arrière.

CONCLUSION

En vertu de quoi, je préconise l'application ferme du principe de laïcité, qui pourrait s'énoncer de la façon suivante :

« La liberté de culte doit rester totale, mais demeurer de nature strictement personnelle, et un individu choisissant de vivre des contraintes imposées par telle ou telle croyance ne peut en aucun cas exiger le partage, même minime, de ces contraintes, par quelque individu ou quelque institution que ce soit, ni obtenir que des lois, règlements ou règles de fonctionnement collectivement admises s'adaptent auxdites contraintes, ou soient enfreints par leur mise en pratique. »